

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.05.26/094

Thème : BAUX & CONVENTIONS

Objet : 1^{er} renouvellement de la convention de mise à disposition du stand de tir du lieu-dit de « Mallefosse » au profit du Commissariat de Briançon du 01/06/2023 au 31/05/2024.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°110 du conseil municipal en date du 20 juin 2017 et la convention en date du 12 septembre 2017 portant mise à disposition précaire et révocable du stand de tir du lieu-dit de « Mallefosse » à compter du 01 juin 2017 ;

Vu la décision du Maire n°097 en date du 20 mai 2022 et la convention en date du 15 septembre 2022 portant mise à disposition précaire et révocable du stand de tir du lieu-dit de « Mallefosse », pour la période du 01 juin 2022 au 31 mai 2023 ;

Considérant que l'article 5 de la convention précitée prévoit le renouvellement annuel à la demande expresse de l'occupant sans toutefois pouvoir excéder cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2027 ;

Considérant que par courrier en date du 15 mai 2023, le Commissariat de Briançon par l'intermédiaire de son Commandant Divisionnaire Fonctionnel, a demandé le renouvellement de la convention pour une nouvelle année ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DECIDE

Article 1

La convention en date du 15 septembre 2022 signée entre la Ville de Briançon et le Commissariat de Briançon pour la mise à disposition précaire et révocable du stand de tir du lieu-dit de « Mallefosse » est renouvelée pour la période du 01 juin 2023 au 31 mai 2024 inclus.

Article 2

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 30 MAI 2023

Le Maire,



Arnaud MURGIA.

Par délégation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services

Transmise le : 01 JUIN 2023
Affichée le : 12 JUIN 2023
Notifiée le : 12 JUIN 2023